

# Financement de la retraite anticipée

## A quoi faut-il veiller?

<b>Quand est-ce que le financement de la retraite anticipée grâce à des rachats est-il possible?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mon règlement (plan de prévoyance) doit prévoir le financement de la retraite anticipée.</li> <li>• J'ai exploité toutes les autres possibilités de rachat.</li> <li>• J'ai remboursé toutes les prestations de libre passage transférées suite à un divorce/à la dissolution d'un partenariat enregistré.</li> <li>• J'indique à l'institution de prévoyance l'âge auquel je prévois prendre ma retraite.</li> <li>• J'informe l'institution de prévoyance de mon intention de prendre une retraite anticipée, et ce à quel pourcentage.</li> <li>• L'institution de prévoyance ouvre à mon intention un compte supplémentaire destiné aux rachats.</li> </ul>
<b>Comment les sommes de rachat sont-elles calculées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dispositions réglementaires s'appliquent.</li> <li>• Mon institution de prévoyance me met à disposition le calcul de la somme de rachat possible.</li> </ul>
<b>Je dispose d'autres avoirs de prévoyance (un compte de libre passage par exemple).</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je dois indiquer les autres avoirs de prévoyance. En général, la somme de rachat diminue de ces montants.</li> </ul>
<b>J'ai épargné des avoirs dans le cadre du pilier 3a en tant qu'indépendant.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je dois indiquer ces avoirs. Ils seront partiellement pris en considération lors du calcul de la somme de rachat.</li> </ul>
<b>Quels sont mes avantages en cas de rachat?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les lacunes dues à un départ anticipé à la retraite et affectant les prestations de vieillesse sont ainsi partiellement voire totalement comblées.</li> <li>• Ma charge fiscale diminue.</li> </ul>
<b>Quelle est la situation au niveau fiscal?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je dois financer le rachat avec ma fortune personnelle et être à même de le prouver.</li> <li>• Sur ma déclaration d'impôt, je déduis la somme de rachat de mon revenu imposable.</li> <li>• D'un point de vue fiscal, le rachat et la déduction doivent avoir lieu lors de la même année fiscale.</li> <li>• Si un versement en capital a lieu dans les trois ans suivant le rachat, la déductibilité fiscale du rachat n'est généralement pas reconnue dans le cadre de l'impôt sur le revenu, conformément à la pratique actuelle des autorités fiscales. Sur le plan de l'impôt sur le revenu, un versement en capital dans les trois ans suivant un rachat peut être un désavantage.</li> <li>• La déductibilité fiscale sera examinée par l'autorité fiscale compétente. L'institution de prévoyance n'a aucune influence sur la décision de cette dernière et décline toute responsabilité à cet égard.</li> </ul>
<b>Que se passe-t-il si je prends ma retraite après l'âge prévu pour la retraite?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je reçois au plus 105% de la prestation de vieillesse prévue pour une retraite ordinaire.</li> <li>• L'argent que je possède sur le compte supplémentaire pourrait ainsi être complètement ou partiellement perdu.</li> <li>• La réglementation détaillée de ce point se trouve dans le règlement en annexe aux dispositions de base.</li> </ul>
<b>J'ai perçu un versement anticipé pour la propriété du logement.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, je ne peux effectuer de rachat que si le versement anticipé pour la propriété du logement a été entièrement remboursé.</li> </ul>
<b>Quelle est la situation en cas de divorce?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de divorce/dissolution d'un partenariat enregistré, les rachats sont partagés, le cas échéant, conformément à la loi.</li> <li>• Pour le rachat d'une prestation de libre passage transférée suite à un divorce/la dissolution d'un partenariat enregistré, il n'existe pas de limite jusqu'à la retraite ordinaire. Cela vaut également du point de vue de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'un versement en capital effectué dans les trois ans suivant le rachat suite à un divorce n'est pas désavantageux.</li> </ul>

### A quoi faut-il veiller?

---

**Je m'apprête à prendre ma retraite.**

- Je peux effectuer un rachat jusqu'à un mois avant l'âge ordinaire de la retraite mais au plus tard jusqu'au départ en retraite anticipée.
- Si j'effectue un rachat au cours des trois dernières années précédant la retraite, les prestations qui en résultent sont toujours versées sous forme de rente.
- Dans certains cas, la déductibilité fiscale n'est pas accordée.

---

**Quelle sera ma situation fiscale à la retraite?**

- Les versements en capital sont imposés séparément du reste des revenus et à un taux réduit, dans la mesure où aucun rachat n'a été effectué au cours des trois dernières années.
- Les rentes versées sont imposées avec le reste du revenu à un taux ordinaire.

---

**Je me suis installé(e) en Suisse au cours des cinq dernières années.**

- Si je n'étais auparavant pas affilié(e) à une institution de prévoyance suisse, je peux racheter au maximum 20% du salaire assuré conformément au certificat de prévoyance au cours de chacune des cinq premières années.

---

**De quoi faut-il en outre tenir compte en cas de rachat?**

- Il n'est plus possible d'annuler un rachat dans l'institution de prévoyance.
  - Pendant trois ans, je ne pourrai pas percevoir de prestations résultant du rachat sous la forme d'un versement en capital (p. ex. versement anticipé pour la propriété du logement).
  - Afin que le rachat soit pris en considération pour l'année fiscale actuelle, le versement doit parvenir à l'institution de prévoyance au plus tard le **31 décembre** (tenir compte des jours de fermeture des banques).
-